

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x				14x				18x				22x				26x			30x	
																			<input checked="" type="checkbox"/>	
		12x				16x				20x			24x			28x				32x

No. 191.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour régler la convocation et la tenue des assemblées pour les élections de marguilliers et les redditions de comptes de marguilliers, et pour déterminer la qualification des personnes ayant droit d'assister à telles assemblées, et autres fins.

Reçu et lu pour la 1ère fois, lundi, le 19 mars, 1849.

Seconde lecture, lundi, le 26 mars, 1849.

M. CHABOT.

B I L L.

Acte pour régler la convocation et la tenue des assemblées pour l'élection des marguilliers et les redditions de comptes de marguilliers, et pour déterminer la qualification des personnes ayant droit d'assister à telles assemblées, et autres fins.

ATTENDU que dans cette partie de la Province appelée ci-devant Bas-Canada, il s'est élevé beaucoup de difficultés et d'incertitudes quant au mode de convocation et de tenue des assemblées qui ont lieu dans les paroisses et les missions de l'Eglise Catholique Romaine, pour l'élection des marguilliers et la reddition des comptes des dits marguilliers, et quant aux paroissiens notables qui ont droit ou prétendent avoir droit d'assister aux dites assemblées et d'en faire partie, conjointement avec les curés ou desservants et les marguilliers anciens et nouveaux; et attendu qu'il est urgent de remédier à ces difficultés et incertitudes, et de déterminer quelles personnes auront droit d'assister aux dites assemblées et d'en faire partie, qu'il soit donc statué, d'accord avec l'autorité ecclésiastique;

20 1°. Que depuis et après la passation du présent acte, toute assemblée pour l'élection d'un marguillier et la reddition des comptes d'un marguillier, outre le cas ci-après mentionné, pour l'élection de marguilliers dans une nouvelle paroisse ou mission, se fera un dimanche ou jour de fête d'obligation, à l'issue du service divin du matin, dans la sacristie ou presbytère, ou logement servant de sacristie ou de presbytère, ou autre lieu désigné, dans chaque paroisse ou mission, et

Les assemblées pour l'élection auront lieu un dimanche ou jour de fête, après avis d'un jour au moins.

668

sera convoquée et annoncée au prône de la messe paroissiale, le dimanche ou jour de fête d'obligation précédent, par un avis indiquant l'objet de la dite assemblée et le lieu où elle se tiendra, pourvu qu'entre le jour où tel avis sera donné et celui où se tiendra la dite assemblée il y ait au moins un jour franc d'intervalle. 5

II°. Qu'outre les curés ou desservants ou missionnaires et marguilliers anciens et nouveaux, les personnes suivantes pourront assister aux dites assemblées et en faire partie, savoir : 10

Quelles personnes pourront assister à ces assemblées.

1°. Les conseillers législatifs et les membres de l'assemblée législative. 15

2°. Le seigneur primitif.

3°. Les juges de paix.

4°. Les officiers de milice au-dessus du grade de lieutenant.

5°. Le maire et les conseillers de la municipalité. 20

6°. Les commissaires d'écoles élus par le peuple.

7°. Toutes les personnes remplissant des fonctions publiques, et élues par le peuple. 25

8°. Les occupants ou adjudicataires par titre de bancs dans l'église ou chapelle de la paroisse ou mission ; pourvu que les dites personnes résident dans la dite paroisse ou mission, qu'elles appartiennent à la religion catholique-romaine, qu'elles soient âgées d'au moins vingt-un ans ; et que nulle autre personne, à l'exception de celles qui sont ci-dessus désignées, n'aura droit et ne pourra assister aux dites assemblées, nonobstant toutes lois ou coutumes à ce contraires. 35

III°. Que l'assemblée pour l'élection d'un nouveau marguillier aura lieu chaque année dans le cours du mois de décembre, et il sera du devoir du curé ou prêtre desservant de chaque paroisse ou mission de convoquer la dite assemblée, ainsi que celle pour la reddition de compte, à la réquisition du marguillier en charge ; et si tel curé et desservant re- 40

Le curé convoquera l'assemblée à la réquisition du marguillier en charge.

fusé ou néglige de convoquer telle assemblée, lorsque requis par le dit marguillier, il encourra une amende de £

5 et si le marguillier en charge néglige ou refuse de faire convoquer telle assemblée, tel que requis par cet acte, il encourra une amende de £

10 IV°. Que toute et chaque telle assemblée sera présidée par le curé ou prêtre desservant ou missionnaire de la paroisse ou mission, et, en son absence, par le marguillier en exercice, et, en l'absence de celui-ci, par tout autre membre de l'assemblée choisi par elle. L'assemblée sera présidée par le curé, etc.

15 V°. Que le président de toute telle assemblée aura, pour maintenir l'ordre, les mêmes pouvoirs qui sont attribués au président des assemblées que l'on fait pour l'élection des conseillers municipaux. Pouvoirs du président.

20 VI°. Qu'à toutes telles assemblées, tout se décidera par la majorité des voix, et, en cas d'égalité de voix, par la voix prépondérante du président, lequel n'aura de voix que dans ce cas. Décision à la majorité des voix ; — voix prépondérante du président.

25 VII°. Qu'à toute assemblée pour une élection de marguilliers, si le choix n'est pas unanime sur une motion secondée par un ou plusieurs membres de telle assemblée proposant un candidat, le président consultera l'opinion Tout candidat devra réunir la majorité des suffrages.
30 des électeurs, en faisant faire la division, si besoin est, et proclamera tel candidat comme nouveau marguillier, s'il a réuni la majorité des suffrages ; si non, l'on procédera comme ci-dessus à l'élection d'un autre candidat, et
35 cela jusqu'à ce que quelqu'un des candidats ainsi proposés ait obtenu la dite majorité.

40 VIII°. Que les procédés de toute telle assemblée seront inscrits dans un livre tenu pour cet objet dans chaque paroisse ou mission, et seront signés chaque fois par le président, et par au moins deux autres personnes Les actes de l'assemblée seront inscrits dans un registre et signés du président,

faisant partie de la dite assemblée, si telles personnes savent signer, et que toute copie des dits procédés certifiée par le curé ou desservant ou missionnaire de la dite paroisse ou mission, sera considérée comme authentique dans toutes les cours de justice. 5

Le marguillier sortant de charge rendra compte de sa gestion.

IX°. Que chaque marguillier sortant de charge sera tenu de rendre les comptes de sa gestion dans les six mois qui suivront sa sortie de charge, et qu'à défaut de ce faire, 10 il pourra y être contraint par les curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse ou mission, suivant la loi ; et si la majorité de la dite assemblée n'est pas satisfaite du compte rendu et le trouve incorrect, les 15 personnes composant la dite majorité feront inscrire leurs noms dans le livre de l'assemblée et elles pourront en leurs noms poursuivre le dit marguillier sortant de charge en reddition de compte. 20

Les comptes pourront être révisés au préalable.

X°. Que les dits comptes, avant d'être examinés par l'assemblée, pourront être préalablement révisés par deux ou trois personnes qui auront été choisies par la dite assemblée pour remplir cet office, qui en feront rapport 25 à une assemblée subséquente convoquée et tenue en la manière-susdite.

Les exploits seront signifiés au domicile du marguillier en exercice, etc.

XI°. Que dans toutes poursuites, actions ou autres procédures judiciaires de la part des dits curés ou desservants ou missionnaires et 30 marguilliers composant l'œuvre et fabrique d'une paroisse ou mission, ou contre eux, la signification de tout exploit d'ajournement, ou d'autres procédures judiciaires faites au domicile du marguillier en exercice, ou en son 35 absence ou décès, au domicile du curé ou prêtre desservant ou missionnaire de la dite paroisse ou mission, sera valide et suffisante en loi à toutes fins de droit.

Paroisses nouvelles.

XII°. Que, lors de l'érection d'une nouvelle 40 paroisse ou mission, comme il deviendra nécessaire d'élire plusieurs marguilliers, un or-

dre à cet effet sera donné par écrit par l'archevêque, l'évêque ou l'administrateur du diocèse, où se trouve telle paroisse ou mission, lequel ordre sera transcrit sur le livre des
 5 élections et assemblées de fabrique de telle paroisse ou mission ; et que la première assemblée qui aura lieu aux fins susdites sera convoquée au prône de la messe paroissiale de la dite nouvelle paroisse ou mission, s'il y a
 10 telle messe, si non, au prône ou aux prônes de la messe ou des messes paroissiales de la paroisse ou des paroisses, de la mission ou des missions, à laquelle ou auxquelles les paroissiens de la dite nouvelle paroisse ou
 15 mission sont desservis ; qu'à cette dite première assemblée seulement, tous les paroissiens propriétaires professant la religion catholique-romaine et ayant au moins vingt-un ans auront droit d'assister et d'en faire partie,
 20 ainsi que les personnes ci-dessus mentionnées pour les autres assemblées ; et que la dite assemblée se tiendra dans telle maison ou lieu de la dite paroisse ou mission, et à tels jour et heure qui auront été indiqués par
 25 l'avis de convocation ; que, entre le dit avis de convocation et telle assemblée il y aura au moins six jours d'intervalle ; qu'à telle assemblée, il sera élu huit (ou douze) marguilliers pour la dite paroisse ou mission, de
 30 quels marguilliers trois seront désignés par la dite assemblée pour être l'un marguillier en exercice jusqu'au premier janvier suivant, époque où suivant la loi et l'usage, chaque marguillier en exercice sort de charge,—le
 35 second, pour être second marguillier,—et le troisième, pour être troisième marguillier de l'œuvre ; et que les autres marguilliers ainsi élus seront considérés comme les anciens marguilliers de la dite paroisse ou mission, et
 40 en exerceront les pouvoirs, à toutes fins de droit, sans que rien n'empêche néanmoins qu'ils ne puissent être choisis subséquemment pour exercer à tour de rôle les fonctions de marguillier en exercice.

L'archevêque, etc., donnera l'ordre d'élire les premiers marguilliers.

Première assemblée.

Tous les paroissiens propriétaires pourront y assister.

40 XIII. Qu'en cas d'absence ou de maladie du curé ou desservant ou missionnaire, celui-

Le vicaire remplacera le

curé en certains cas.

ci pourra être suppléé dans tout les cas ci-dessus mentionnés par son vicaire, s'il en a un.

Si l'assemblée ou l'élection d'un nouveau marguillier n'a pas lieu aux époques ordinaires, un juge de la cour du B. R. pourra l'ordonner.

XIV°. Que si aucune telle assemblée pour l'élection de marguilliers ou la reddition de compte de marguilliers, n'a pas lieu chaque 5
année aux temps susdits respectivement dans aucune paroisse ou mission,—ou si un nouveau marguillier n'est pas élu au temps susdit dans une paroisse ou mission, une ou plusieurs personnes ayant droit d'assister à telle 10
dite assemblée pourront s'adresser par requête duement libellée (laquelle requête sera signifiée à l'œuvre et fabrique de telle paroisse ou mission au moins quinze jours d'avance) à l'un des juges de la cour du banc de la 15
reine du district, ou au juge résident, demandant qu'une assemblée ait lieu et soit tenue aux fins susdites; et le dit juge, sur preuve, ordonnera telle assemblée, et le dit curé ou desservant sera tenu d'obéir à tel ordre du dit 20
juge et de convoquer telle assemblée dans le dit délai, à peine de £
d'amende; et dans ce dernier cas, l'assemblée pourra être convoquée par telle personne que le dit juge nommera, et ce, à la 25
porte de l'église de la dite paroisse ou mission à l'issue de l'office divin du matin, le dimanche précédant l'assemblée, aux fins susdites.

Les contestations seront décidées par un juge du B. R.

XV°. Que toutes les contestations qui 30
pourront s'élever sur la validité d'une élection de marguillier, ou la convocation ou tenue de toutes et telles assemblées aux fins susdites, seront portées par requête duement libellée et duement signifiée au moins quinze 35
jours d'avance à la partie ou parties dont on croira avoir à se plaindre, par une ou plusieurs personnes ayant droit d'assister à telle assemblée, devant un juge de la cour du banc de la reine du district ou juge résidant, 40
lequel juge décidera les dites contestations sommairement et en dernier ressort, annulera ou confirmera telle élection ou procédés de telle assemblée, ou ordonnera une

674

nouvelle assemblée ou élection, suivant le cas, auquel ordre il sera obéi sous les mêmes pénalités qu'en la clause précédente, et le dit juge condamnera aux dépens les parties ou 5 parties en défaut.

XVI°. Que le dit juge aura dans les cas prévus par les clauses précédentes, les mêmes pouvoirs, autorité et droits qu'a ou pourra avoir la cour du banc de la reine du 10 district siégeant en terme, tant pour l'instruction, audition et décision des matières et choses à lui soumises, que pour contraindre la comparution des parties et des témoins et pour faire exécuter ses ordres et jugemens ; 15 et il sera gardé minute et record de toutes procédures faites par le dit juge par le greffier ou protonotaire de la cour du banc de la reine du district.

Le juge aura les mêmes pouvoirs que la cour siégeant en terme.

Il sera gardé minute des procédures.

XVII°. Qu'à défaut de paiement des frais 20 et dépens prononcés par le dit juge, le dit juge pourra quinze jurs après telle condamnation émaner un ordre ou des ordres de saisie-exécution de la même manière que les cours du banc de la reine pourront le faire, 25 lesquels ordres de saisie-exécution seront rapportables devant la cour du banc de la reine du district, qui procédera sur iceux, et tous les incidens relatifs, de la même manière que sur exécution émanée de la dite cour ; 30 et la dite cour pourra émaner tels ordres ou nouveaux writs si besoin est, tout comme si jugement avait été rendu par la dite cour.

A défaut de paiement le juge pourra émaner des ordres de saisie-exécution.

XVIII°. Que toutes les pénalités imposées par le présent acte seront poursuivies et 35 recouvrées avec dépens devant toutes cours civiles ayant juridiction dans le dit district au montant de telle pénalité, à la poursuite d'aucune personne ayant droit d'assister aux assemblées susdites dans chaque paroisse ou 40 mission.

Les amendes seront recouvrées à la poursuite des paroissiens, etc.

XIX. Que dans les diverses procédures qui auront lieu comme susdit devant un juge,

Honoraires des procureurs, greffiers, etc.

673

comme susdit, les procureurs, greffiers et officiers n'auront droit qu'aux honoraires mentionnés en le tableau ci-joint marqué A.

Acte limité au Bas-Canada. XX. Que cet acte ne s'étendra qu'au Bas Canada.

A.

TARIF.

A l'avocat du poursuivant.

Instructions pour procéder.....	£1	3	4
Dresse de requête.....	1	3	4
Chaque copie.....	0	5	
Dresse d'avis.....	0	5	
Chaque copie.....	0	2	6
Dresse de chaque affidavit.....	0	2	6
Copie de do.....	0	1	3
Plaidoirie lorsque la requête ne sera pas contestée.....	1	3	4
Plaidoirie et toutes procédures si la requête est contestée.....	3	10	0
Mémoire de frais et taxe.....	0	3	4
Sur chaque writ d'exécution.....	0	6	8
Copies de subpœnas, règle, jugement ou ordre.....	0	1	0

Avocat de la partie adverse.

Instructions.....	£1	3	4
Contestations et plaidoyers.....	2	6	8
Mémoire de frais et taxe.....	0	3	4
Avis.....	0	5	0
Dresse d'affidavits.....	0	2	6
Copie.....	0	1	3
Copies de subpœnas, règle, jugement ou ordre.....	0	1	0

Greffier.

Enfilure de la requête.....	0	10	0
" de contestations.....	0	5	0
Règle ou ordre de cour.....	0	1	0
Copie de jugement interlocutoire ou final.....	0	2	0
Subpœna, original.....	0	1	0
Copie, si requise.....	0	0	6

673

Dresse de mémoire de frais et certificat...	0	1	0
Sur chaque ordre de saisie-exécution ou saisie-arrêt.....	0	2	0

Huissier.

Signification de requête, règle, subpoena, défense ou autres documents.....	0	1	0
Chaque mille.....	0	1	0
Ponts, barrières en sus.			
Pour saisies et ventes, les mêmes honoraires que les huissiers ou le shérif ont ou auront sur exécution émanée de la cour du banc de la reine, terme supérieur.			